

temps absentes de l'une des dites provinces, à moins qu'elle n'ait été intentée dans les six mois du jour où les deux parties arriveront ou se trouveront pour la première fois en même temps dans l'une des dites provinces.

114. Toutes les peines pécuniaires portées par le présent acte pourront être recouvrées avec dépens devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, et elles seront payées au Receveur-Général, qui en disposera de la manière que le Gouverneur en conseil pourra prescrire (sauf dans les cas prévus par la section suivante, dans lesquels une partie seulement de l'amende sera ainsi payée et employée); et à défaut de paiement, elles seront prélevées par la saisie et vente des biens et effets du délinquant, au moyen d'un mandat sous le seing et sceau du dit juge de paix, adressé à un constable ou autre officier de paix; et le surplus, s'il y en a un, déduction faite de l'amende, des frais de poursuite et de saisie-exécution, sera remis au propriétaire; et si la saisie est suffisante, le délinquant sera envoyé, en vertu d'un mandat sous le seing et sceau du dit juge de paix, à la prison commune de l'endroit, ou s'il n'y a pas de prison en cet endroit, alors à la prison commune la plus proche, pour un espace de temps qui n'excèdera pas six mois; et le juge de paix condamnera aussi le délinquant à l'emprisonnement (si le cas y échet) dont il pourra être passible pour la contravention qui aura donné lieu à l'amende.

115. Dans tous les cas de plaintes portées par un matelot ou en son nom, sous l'empire du présent acte, le témoignage du matelot sera entendu et admis, bien qu'il soit intéressé dans l'affaire; et le matelot pourra, dans tout cas semblable où il aura comparu, recevoir telle part de l'amende imposée que le magistrat saisi de l'affaire lui accordera pour les deniers ou les effets qu'il paraîtra que le dit matelot aura déposés chez tout tel délinquant.

116. Il ne pourra être appelé d'aucune conviction prononcée ou d'aucun ordre décerné, sous l'empire du présent acte par ou devant aucun juge des sessions de la paix, magistrat stipendiaire, magistrat de police, ou deux juges de paix, ou un magistrat ayant les pouvoirs de deux juges de paix, quant aux convictions et ordres sommaires, pour toute contravention au présent acte; et nulle conviction prononcée sous l'empire du présent acte ne sera annulée pour cause de manque de formalité, ni évoquée par voie de *certiorari* ou autrement devant une cour supérieure de record de Sa Majesté; et aucun mandat d'emprisonnement ne sera réputé nul à raison de quelque vice qui pourrait s'y trouver, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été condamnée, et que le mandat soit fondé sur une bonne et valable conviction.